

DÉPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES  
-----  
COMMUNE DE NOHEDES  
-----

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

**PORTANT INTERDICTION DE  
LA CIRCULATION ET  
DU STATIONNEMENT**

**VOIES COMMUNALES  
Carrer del Campanar et  
Carrer del Maset**

**LE MAIRE DE NOHEDES,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU** les travaux de protection contre les chutes de blocs effectués par l'entreprise OZONE du 16 octobre au 19 octobre 2023 inclus;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement Carrer del Campanar et Carrer del Maset selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La circulation et le stationnement seront temporairement interdits aux véhicules et aux piétons du lundi 16 octobre au jeudi 19 octobre 2023 inclus de 8h00 à 18h00, Carrer del Campanar et Carrer del Maset.

**ARTICLE 2**

La signalisation au droit et aux abords du Carrer del Campanar et Carrer del Maset sera mise en place par les agents des services techniques.  
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,  
La Secrétaire de Mairie  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Nohèdes, le 11 octobre 2023

Le Maire, BEGUE Thierry

